

[...]

30.134/II/PF
MV/KB

Monsieur,

En séance du 3 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 25 mai 1998 contre la firme P.O.S.T. s.a. (affichage publicitaire) pour avoir exposé des annonces rédigées exclusivement en néerlandais dans l'agglomération bruxelloise.

La CPCL constate que cette plainte, bien que de nature linguistique, ne ressortit pas à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Il s'agit en effet d'affichages, par une firme privée, d'annonces publicitaires, c'est à dire de communications d'ordre privé entre des sociétés commerciales et leur clientèle.

La CPCL déclare en conséquence qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]